

RÈGLEMENTS
DES
ENTREPÔTS DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE I.

Après que le manifeste du navire aura été déposé au bureau de la Douane, conformément aux prescriptions contenues dans les Règlements Commerciaux, ^{Inscription de magasinage.} tout propriétaire ou consignataire d'une cargaison qui désirera entreposer des marchandises dans un entrepôt du Gouvernement Japonais, devra adresser à la Douane une demande dite "demande d'Inscription de Magasinage," rédigée suivant la formule A ci-après, et indiquant le détail des marques, des numéros et du contenu de tous les colis à déposer.

ARTICLE II.

En l'absence d'objection valable, les autorités de la Douane autoriseront l'admission dans les entrepôts du Gouvernement des marchandises énumérées dans la demande d'inscription, et le dépôt en pourra dès lors être effectué; ^{Formalités pour l'admission en entrepôt.} mais nulle marchandise ne sera admise sans qu'une demande préalable d'inscription en ait été dûment enregistrée par la Douane.

ARTICLE III.

Lorsque l'emmagasinage dans un entrepôt du Gouvernement de toutes marchandises pour lesquelles une demande d'inscription aura été enregistrée sera achevé, un récépissé dit "Warrant", rédigé suivant la formule B ci-après, sera délivré au consignataire ou propriétaire. Cette pièce sera revêtue à la fois du cachet du Directeur des Entrepôts du Gouvernement et de celui des autorités de la Douane. Dans le cas où l'emmagasinage de toutes les marchandises admises à l'inscription ne pourrait s'effectuer en un jour, un récépissé provisoire de la quantité emmagasinée sera délivré jour par jour par le préposé de service, jusqu'au complet achèvement de l'opération et en attendant la délivrance du warrant.

ARTICLE IV.

Aucune marchandise ne pourra être retirée de l'entrepôt sans la production du warrant et sans un ordre dûment signé émanant du consignataire ou propriétaire des marchandises et rédigé suivant la formule C ci-après. ^{Formalités pour la délivrance des marchandises.} Si l'ordre de

délivrance comprend la totalité des marchandises pour lesquelles le warrant a été accordé, cette pièce sera annulée par les autorités de la Douane; s'il ne s'applique qu'à une partie, les marchandises retirées seront portées en déduction sur le warrant, qui sera restitué au détenteur.

ARTICLE V.

Formalités pour le retrait des marchandises.

Les droits de douane et de magasinage afférents aux marchandises devront être acquittés avant que le retrait de ces marchandises puisse être autorisé par les autorités de la Douane. Toute demande de retrait devra être adressée aux autorités de la Douane suivant la formule D ci-après, et dès que l'autorisation aura été accordée, le requérant sera tenu de prendre livraison des marchandises indiquées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, avant l'expiration du terme pour lequel les droits de magasinage auront été acquittés.

ARTICLE VI.

Nombre des Warrants ad libitum.

Un ou plusieurs warrants, au choix du propriétaire ou du consignataire, pourront leur être délivrés pour les marchandises déposées par eux dans un entrepôt du Gouvernement, pourvu, toutefois, que les mêmes marchandises ne soient pas portées pas à la fois sur plusieurs warrants.

ARTICLE VII.

Minimum de valeur des marchandises admises.

Les marchandises d'une valeur moindre de deux cents yen ne seront pas admises dans les entrepôts du Gouvernement.

ARTICLE VIII.

Etat des droits de magasinage.

Lors de la délivrance des marchandises retirées, un état détaillé spécifiant les droits de magasinage dus pour chaque objet particulier qui aura été délivré, sera dressé au bureau de l'entrepôt et remis au propriétaire ou au consignataire.

ARTICLE IX.

Responsabilité de la Douane.

Dès l'instant où les marchandises auront été inscrites à un entrepôt du Gouvernement, elles se trouveront à la charge des autorités de la Douane, qui répondront de leur conservation et de leur délivrance régulière, sauf toutefois les risques résultant de l'incendie et des convulsions des éléments.

ARTICLE X.

Emmagasinage des marchandises avariées.

Les marchandises avariées devront être emmagasinées de manière à ce qu'elles ne puissent nuire aux autres marchandises, et sous telles conditions que

les autorités de la Douane pourront juger nécessaire d'imposer au propriétaire ou consignataire.

ARTICLE XI.

Tout ordre de délivrance de marchandises devra porter la même signature que la demande d'inscription de magasinage ou, à défaut, la signature d'un employé du propriétaire ou consignataire dûment autorisé à signer pour celui qui l'emploie; dans ce dernier cas, le Directeur des Entrepôts du Gouvernement pourra exiger une attestation écrite constatant que cet employé est bien autorisé à signer.

ARTICLE XII.

La propriété des marchandises déposées dans les entrepôts du Gouvernement peut être transférée par voie d'endossement du warrant par le propriétaire, l'importateur, ou le consignataire; dans ce cas, le cessionnaire deviendra responsable envers la Douane pour toutes les réclamations relatives aux marchandises à lui transférées.

ARTICLE XIII.

En cas de perte d'un ou plusieurs warrants, avis en doit être donné au Directeur des Entrepôts du Gouvernement, qui interdira la remise des marchandises sur présentation de ces pièces, et lorsque le détenteur légitime aura tenté, par voie d'annonces publiques insérées, pendant une semaine au moins, dans un journal de la localité, de recouvrer le warrant ou les warrants perdus, sans y réussir, un duplicata en sera délivré sur une demande faite à cet effet par le propriétaire originaire, lequel devra remettre en même temps une reconnaissance déchargeant les autorités de la Douane de toute responsabilité pour le cas où le document primitif viendrait à être produit.

ARTICLE XIV.

Les autorités de la Douane peuvent limiter à deux années la durée du séjour des marchandises dans les entrepôts du Gouvernement. Si les marchandises n'avaient pas été enlevées à l'expiration de ce délai ou de tel autre délai supplémentaire que les autorités de la Douane auraient jugé à propos d'accorder, celles-ci pourront autoriser la vente des marchandises après avis donné, trois mois à l'avance, au détenteur du warrant ou des warrants représentant lesdites marchandises, ou, en son absence, à son Consul, le même avis étant affiché à la Douane et aux entrepôts du Gouvernement, ou publié dans l'un des journaux de la localité. Tous les droits et frais dus pour les marchandises, ainsi que les frais de vente et de publicité seront prélevés sur le produit de la vente; et le surplus,

s'il y en a, sera tenu pendant trois ans à la disposition du propriétaire ou des propriétaires des marchandises. A l'expiration des trois ans, et si le propriétaire légitime ne l'a pas réclamée, cette somme sera acquise au Gouvernement Japonais.

ARTICLE XV.

Mutation
d'entrepôt.
Acquit-à-
caution.

Les marchandises déposées dans un entrepôt du Gouvernement sis dans un port d'importation quelconque pourront toujours, sur autorisation du Surintendant de la Douane, être transportées, par eau ou par terre, dans un entrepôt de même nature sis dans un autre port d'importation.

Tout propriétaire de marchandises, ou son agent, qui désirera opérer une mutation d'entrepôt, devra adresser à cet effet au Surintendant de la Douane une demande écrite indiquant le détail des marchandises et le port de destination. Ledit propriétaire ou son agent s'engagera par un acquit-à-caution représentant une somme égale au montant intégral des droits de douane afférents aux marchandises en mutation, à faire dûment arriver ces marchandises au port de destination et à les y entreposer dans tel délai qui sera raisonnablement nécessaire pour effectuer le transport.

L'acquit-à-caution sera annulé lorsque les marchandises auront été réentreposées dans le port de destination, mais si l'on constate une différence en moins sur la quantité des marchandises, le propriétaire ou son agent devra acquitter les droits de douane afférents à toutes les marchandises non représentées, à moins que le déficit ne puisse être expliqué à la satisfaction du Surintendant de la Douane du port de destination.

Lorsque des marchandises auront été réentreposées comme il est spécifié ci-dessus, la durée du séjour en entrepôt, quand il y aura lieu de l'évaluer pour l'application de l'article précédent, sera calculée à dater du jour de la première importation.

ARTICLE XVI.

Heures de
service; heu-
res supplé-
mentaires.

Les entrepôts du Gouvernement seront ouverts tous les jours de 9 heures du matin à 5 heures du soir, sauf les dimanches et les jours fériés observés par la Douane. Toutefois les marchandises pour lesquelles une demande d'inscription aurait été déjà faite, et qui seraient débarquées après les heures réglementaires, mais avant le coucher du soleil, seront reçues dans les entrepôts par les soins du préposé de service. En cas de besoin, on pourra demander une prolongation des heures réglementaires ci-dessus indiquées, dans des conditions analogues à celles qui sont appliquées pour le travail supplémentaire fait par la Douane en dehors des heures de service.

ARTICLE XVII.

Les droits perçus pour le magasinage des marchandises dans les entrepôts du Gouvernement seront conformes au tarif ci-annexé. Dans aucun cas, les droits ne pourront être perçus pour une durée moindre d'un demi-mois, et un nombre quelconque de jours inférieur à quinze jours sera taxé comme un demi-mois.

ARTICLE XVIII.

Toutes facilités seront données aux propriétaires des marchandises emmagasinées dans les entrepôts du Gouvernement pour inspecter leurs marchandises et pour s'en procurer des échantillons; toutefois aucun échantillon ne pourra être pris dans les entrepôts sans un ordre écrit du propriétaire ou du consignataire en requérant la délivrance. Cet ordre devra être accompagné du warrant, si la production de cette dernière pièce est exigée.

ARTICLE XIX.

Ne seront pas admises dans les entrepôts du Gouvernement les marchandises ci-dessous désignées: les marchandises exemptes de droits, les matériaux de construction, la poudre à canon, le salpêtre, les produits chimiques, le goudron, la poix, les semences, les huiles, l'indigo liquide, et toutes autres marchandises d'une nature explosive, inflammable, ou dangereuse en quelque façon. Toutefois, les moyens nécessaires seront fournis au commerce pour l'entrepôt du pétrole.

ARTICLE XX.

Si les autorités de la Douane ont lieu de soupçonner que le contenu des caisses ou ballots de marchandises déposés dans les entrepôts du Gouvernement n'est pas conforme à la déclaration de détail qui en a été faite dans la demande d'inscription de magasinage, elles pourront, à toute époque, procéder à l'ouverture et à l'inspection desdites caisses et desdits ballots, après qu'il en aura été donné avis au propriétaire, afin que celui-ci puisse assister à la vérification. En cas d'erreur commise, soit dans la désignation des marchandises, soit dans le nombre des pièces, le propriétaire sera tenu de faire une nouvelle demande d'inscription, pour laquelle il sera perçu une taxe de trois yen.

ARTICLE XXI.

Dans le cas où des marchandises déposées dans un entrepôt du Gouvernement viendraient à se décomposer ou à présenter un danger ou un inconvénient quelconque, les autorités de la Douane en aviseront le propriétaire, qui sera tenu de payer les droits de douane afférents à ces marchandises et de procéder à leur

enlèvement immédiat. Si, dans les deux jours de cette sommation, les marchandises n'ont pas été enlevées, les autorités de la douane prendront à leur égard telles mesures qu'elles jugeront nécessaires. Les frais d'inspection et autres seront à la charge du propriétaire desdites marchandises.

ARTICLE XXII.

Marchandises japonaises destinées à l'exportation. Les entrepôts du Gouvernement recevront les marchandises japonaises en provenance des ports du Japon, et destinées à être exportées sans déballage ni remaniements, de la même manière et sous les mêmes conditions que les marchandises importées de l'étranger. Toutefois, aucun colis ne sera reçu qu'autant que l'emballage en sera intact et bien conditionné.

ARTICLE XXIII.

Formules imprimées. Pour les correspondances d'affaires avec les entrepôts du Gouvernement, on devra faire usage des formules imprimées prescrites par les présents Règlements. On pourra toujours se procurer aux bureaux des entrepôts du Gouvernement ces imprimés, pour la vente desquels il sera perçu une redevance modique.

ARTICLE XXIV.

Révision des Règlements. Le Gouvernement Japonais pourra, s'il le juge nécessaire, demander en tout temps la révision des présents Règlements, en vue d'y apporter telles modifications ou additions dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité. Dans aucun cas, si ce n'est par consentement mutuel, les droits de magasinage établis par le tableau ci-annexé ne seront augmentés.

FORMULE A.

DEMANDE D'INSCRIPTION DE MAGASINAGE.

Aux Autorités de la Douane japonaise.

Veillez autoriser le dépôt dans les Entrepôts du Gouvernement Japonais à des marchandises ci-après désignées, importées par le navire en provenance de, capitaine inscrit à la Douane le 18., et prendre les mesures nécessaires pour que ces marchandises soient livrables seulement à l'ordre de

(Signature du Consignataire des Marchandises)

(Nationalité)

Marques	Numéros	Nombre de colis	Contenu, description et quantité des marchandises.

FORMULE B.

WARRANT.

..... 18.. Le Gouvernement japonais reconnaît par les présentes avoir reçu dans son Entrepôt A., en bon état et condition, les marchandises ci-après désignées, importées par le navire....., capitaine....., en provenance de, passées en Douane par, le 18., et s'engage à délivrer lesdites marchandises, dans le même état et dans la même condition, sur l'acquiescement de tous les droits y afférents.

(Signature du Surintendant.)

{ Cachet de }
{ la Douane. }

Warrant pour cinq balles de cotonnade éeue importées par le navire....., capitaine, en provenance de.....

Marques	Numéros	Détail du contenu d'après l'inscription en Douane.	Délivrance.

FORMULE C.

ORDRE DE DÉLIVRANCE.

Au Directeur de l'Entrepôt de la Douane japonaise à

 Veuillez délivrer au porteur les marchandises ci-après
 désignées, passées en Douane par..... le
 18., et importées par le navire....., capitaine
, en provenance de....., les frais à
 la date de ce jour à porter au débit de notre compte
 de dépôt.

Marques	Numéros	Nombre de colis	Description.

FORMULE D.

DEMANDE DE RETRAIT.

Aux Autorités de la Douane.
 Veuillez recevoir le montant ci-joint des droits de
 douane afférents aux marchandises ci-après désignées,
 importées par le navire....., capitaine.....,
 en provenance....., inscrites à la douane le
18., et autoriser le retrait de ces marchandises de
 l'entrepôt.

Marques	Numéros	Nombre ou poids des colis	Détail des Droits.

**GOVERNMENT BONDED WAREHOUSE
 REGULATIONS.**

ARTICLE I.

The manifest of the ship having been lodged at the Custom House, as ^{Warehousing} provided in the Trade Regulations, the owner or consignee of cargo desiring to ^{Entry.} store goods in the Government Bonded Warehouses of the Japanese Government must deliver at the Custom House an application for storage, called a warehouse entry, describing the marks, numbers, and contents of all packages for which storage is required, in the form marked "A."

ARTICLE II.

If no valid objection exists, the Custom House Authorities will authorize ^{Storing goods;} storage to be provided in the Government Bonded Warehouses for the goods ^{no goods can} named in the warehousing entry, and the goods can then be warehoused, but ^{be stored with-} goods can be received into the Government Bonded Warehouses unless a ware- ^{out a ware-} housing entry for the same shall have been duly passed by the Custom House ^{housing en-} Authorities. ^{try.}

ARTICLE III.

On the completion of delivery at the Government Bonded Warehouses of ^{Warrant.} the merchandise for which a warehousing entry has been passed, a receipt for such goods, called a warrant, in the form marked "B," will be issued to the consignee or owner of the goods. This document will be sealed both by the Superintendent of the Government Bonded Warehouses and by the Customs Authorities. Whenever the delivery of goods under a warehouse entry extends over more than one day, a provisional receipt for the quantities stored at the Government Bonded Warehouse shall be granted by the officer in charge day by day until completion of delivery, and pending the issue of the warrant.

ARTICLE IV.

No delivery can take place without the production of this warrant, and an ^{No delivery} order duly signed from the consignee or owner of the goods made out in the ^{can take place} form marked "C." If the order is for the entire quantity for which the warrant ^{without the} was granted, the latter will be cancelled by the Customs Authorities. If for ^{production of} part only, such portion will be written off from the warrant, and the warrant ^{the warrant.} will be returned to the holder.

ARTICLE V.

No delivery before duties and storage charges are paid. The application for delivery. The duties and storage charges due upon the goods must be paid before delivery can be authorized by the Customs. Every application for delivery must be made to the Customs Authorities in the form marked "D," and on being passed by the Customs the applicant must take immediate delivery of the goods therein named as soon as possible, and, under all circumstances, before the expiration of the term up to which warehouse charges have been paid.

ARTICLE VI.

One or more warrants may be given for goods. One or more warrants may be given for goods deposited in the Government Bonded Warehouses; as the owner or consignee may elect, provided that no goods shall be covered by more than one warrant.

ARTICLE VII.

Goods of less value than 200 yen not to be received. Goods of a less value than two hundred yen will not be received into the Government Bonded Warehouses.

ARTICLE VIII.

Slip containing particulars of storage charges. At the time of delivering goods, a slip containing particulars of the storage charges due on each specific delivery will be made up at the office of the Government Bonded Warehouses and handed to the owner or consignee.

ARTICLE IX.

Customs officers to have charge and be responsible for safe custody of goods. As soon as goods are entered at a Government Bonded Warehouse, they shall be in the charge of the Customs Authorities, who will be responsible for their safe-keeping and due delivery, risks from fire and convulsions of the elements alone excepted.

ARTICLE X.

Storage of damaged goods. Damaged goods must be stored without detriment to other goods, and on such conditions as the Customs Authorities may find it necessary to impose upon the owner or consignee.

ARTICLE XI.

Orders for delivery (by whom to be signed). All orders for delivery should bear the same signature as the warehousing entry, or that of an employé of the owner or consignee duly authorized to sign for his employer, in which case written notice that such employé is so authorized may be required by the Superintendent of the Government Bonded Warehouses.

ARTICLE XII.

The ownership of goods stored in the Government Bonded Warehouses may be transferred upon endorsement by the owner, importer, or consignee of the warrant, in which case the endorsee shall be liable to all claims of the Customs in respect of the said goods. The ownership of goods may be transferred.

ARTICLE XIII.

In the event of the loss of a warrant or warrants, notice must be given to the Superintendent of the Government Bonded Warehouses, who will stop delivery on such document, and after the holder has made every endeavour by public advertisement, for not less than one week in a newspaper on the spot, to obtain the warrant so lost; a fresh warrant will be issued upon application made by the original owner to that effect, he giving at the same time a written undertaking holding the Customs Authorities harmless should the original document be produced. Loss of warrant.

ARTICLE XIV.

The Customs Authorities may refuse to allow merchandise to remain in the Government Bonded Warehouses for a longer term than two years. If the goods should not be cleared within that period, or within such extended period as the Customs Authorities may see fit to grant, the latter may authorize the sale of the goods, on giving three months' notice to the holder of the warrant or warrants representing the said goods, or, in his absence, to his Consul, and also by notification of the same at the Custom House and Government Bonded Warehouses, or in any newspaper published on the spot. All duties and charges due upon the goods, together with the expenses of the sale and notification of the same, shall be paid out of the proceeds, and the balance, if any, will be reserved for a period of 3 years for the party or parties to whom the goods belong, and at the expiration of the said term, the surplus, if unclaimed, by the rightful owner, shall belong to the Japanese Government. Goods not to remain in Government Bonded Warehouses longer than two years.

ARTICLE XV.

Any goods stored in a Government Bonded Warehouse at any port of importation may, with the permission of the Superintendent of Customs, be transferred by sea or land carriage to a Government Bonded Warehouse at any other port of importation. Transfer of goods from one Government Warehouse to another in bond.

The owner of any goods, or his agent, who desires to so transfer them shall apply in writing to the Superintendent of Customs, stating the particulars of the goods, and the name of the port of destination.

The said owner, or his agent, shall enter into bond in a sum equal to the

duty chargeable upon such goods for the due arrival and warehousing thereof at the port of destination within such reasonable time as may be necessary for their transfer thereto.

The said bond shall be cancelled upon the re-warehousing of the goods at the port of destination, but should any deficiency be found to exist, the owner, or his agent, shall pay the duties chargeable upon all goods unaccounted for, unless such deficiency can be explained to the satisfaction of the Superintendent of Customs at the port of destination.

When goods are re-warehoused in the manner above provided, the duration of storage in bond—as specified in the preceding Article—shall be calculated from the date of first importation.

ARTICLE XVI.

Hours at the Warehouses, goods landed after business hours but before sunset. The Government Bonded Warehouses will be open daily from 9 A.M. to 5 P.M., Sundays and Customs Holidays excepted. But any goods, for which a warehousing entry has already been made, landed after business hours but before sunset, will be stored in the Warehouses by the officer in charge. If required, an extension of the above business hours may be applied for on the same conditions as those which regulate extra work by Custom House officers outside office hours.

ARTICLE XVII.

Storage charges. The charges for storage in the Government Bonded Warehouses shall be in accordance with the annexed scale. In no event shall any charge be for a less time than half a month, and any number of days under fifteen will be charged as half a month.

ARTICLE XVIII.

Manner of inspecting goods and taking out samples. Every facility will be given to owners of goods to inspect and obtain samples of merchandise stored by them in the Government Bonded Warehouses, but no sample can be taken from the warehouses without a written order from the owner or consignee requesting delivery of the same. The said request shall be accompanied by the warrant, if the same is called for.

ARTICLE XIX.

Explosive and dangerous goods not to be received. The undermentioned goods will not be received into the Government Bonded Warehouses: all duty free goods, building materials, gunpowder, salt-petre, chemicals, tar, pitch, seeds, oils, liquid indigo, and such other articles as are of an explosive, inflammable, or otherwise dangerous character. For the storing in bond of kerosene, proper facilities will, however, be given.

ARTICLE XX.

If the Customs Authorities have reason to suspect that the contents of cases or packages of goods stored in the Government Bonded Warehouses differ from the description in the warehousing entry, they may at any time open and inspect the same, due notice having been given to the owner, so that he may be present at such inspection. In the event of any error having been made either in the description of goods or number of pieces the owner must pass a fresh warehousing entry for the same, on which a fee of three yen will be charged.

ARTICLE XXI.

In the event of any article placed in the Government Bonded Warehouses becoming putrid, or otherwise offensive, notice must be given by the Customs Authorities to the owner, who must pay duty on the same and take delivery forthwith. If, within two days after such notice the same is not taken away, the Customs Authorities will deal with the goods as they deem necessary. The expense of survey and all other charges shall be paid by the owner of such goods.

ARTICLE XXII.

The Government Bonded Warehouses will be open for storage of Japanese merchandise brought from Japanese ports for export in their original packages, in the same manner and on the same conditions as merchandise imported from foreign countries. No packages, however, will be received unless in a sound and secure condition.

ARTICLE XXIII.

Persons transacting business at the Government Bonded Warehouses will be required to use the printed forms prescribed by these Regulations. Such forms can always be obtained at the office of the Government Bonded Warehouses, and a small charge will be made for the same.

ARTICLE XXIV.

The Japanese Government may, if they think it necessary, demand at any time a revision of these Regulations, with a view to the insertion therein of such modification and additions as experience shall prove to be desirable; and in no case, except by mutual agreement, shall the storage fees specified in the annexed scale be increased.

FORM A.

WAREHOUSING ENTRY.

To the Authorities of the Japanese Customs.

Please authorize Storage to be provided in the Bonded Warehouse of the Japanese Government at for the undermentioned merchandise, imported in the ship from Master, entered at the Custom House on 18, and hold same deliverable only to the order of

(Signature of Consignee of Merchandise)
(Nationality)

Marks	Nos.	No. of Pkgs.	Contents, description, and quantity of merchandise.

FORM B.

WARRANT.

..... (), 18

The Japanese Government hereby declare, they have received in their Bonded Warehouse A., in good order and condition the undermentioned merchandise, imported in the ship Master, from entered by on the 18 and hold themselves liable to deliver the said merchandise in the like order and condition, on receipt of all charge incurred thereon.

(Signature of Superintendent.)

{ Seal of }
{ Customs. }

Warrant for five bales of Grey Shirtings imported in the ship Master from

Marks	Nos.	Particulars of Contents, per customs entry.	Delivery

FORM C.

DELIVERY ORDER.

To the Superintendent of the Bonded Warehouse of Japanese Customs at

Please deliver to bearer the following merchandise entered by on 18 and imported in the ship Master, from charges to date to debit of our deposit account.

Marks	Nos.	No. of Pkgs.	Description.

FORM D.

APPLICATION TO CUSTOMS FOR DELIVERY.

To the Customs Authorities.

Please receive Customs duties on the undermentioned merchandise, imported in the ship Master, from entered on 18, and authorize discharge of the same from the Bonded Warehouse.

Marks	Nos.	No. or Wt. of Pkgs.	Particulars of Duty.